|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Cuba | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153 (CMR-12)**;

Introduction

Les communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des aéronefs sans pilote exigent la mise en oeuvre de conditions permettant de garantir les caractéristiques de sécurité qui sont inhérentes au service mobile aéronautique (R), comme indiqué au numéro 43.1 du RR.

L'OACI a défini les conditions régissant l'utilisation des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les liaisons du SFS, compte tenu des exigences liées à la sécurité, y compris l'application du numéro 4.10 du RR.

Le SFS fait l'objet d'une forte demande, ce qui a entraîné un encombrement considérable des ressources orbites/spectre, et est assujetti à des conditions réglementaires qui reposent sur des procédures de coordination complexes entraînant une charge de travail considérable pour les administrations.

L'utilisation de ce service est directement liée au numéro 196 de la Constitution de l'UIT, dans lequel il est indiqué que les ressources spectres/orbites doivent être utilisées de manière rationnelle afin de permettre un accès équitable à ces ressources, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement. Cela suppose également l'application des Résolutions 2 (Rév.CMR-03) et 80 (Rév.CMR-07), et aucune étude n'a été menée concernant les incidences que la mise en oeuvre des systèmes UAS dans le SFS et la prise en compte du numéro 4.10 pourraient avoir sur l'application du *décide* de ces deux Résolutions.

D'un point de vue réglementaire, l'application du numéro 4.10 à des réseaux du SFS pourrait créer une situation dans laquelle des réseaux du SFS ayant des caractéristiques de service de sécurité coexisteraient avec d'autres réseaux n'ayant pas ces caractéristiques. Il y aurait ainsi différentes catégories de réseaux, ce qui créerait une distinction risquant de compliquer l'application pratique du principe d'accès équitable aux ressources orbites/spectre. Par ailleurs, le fait de devoir envisager l'application du numéro 4.10 aboutira à des difficultés en ce qui concerne la procédure actuelle de coordination des réseaux à satellite.

Les études menées doivent être approfondies sur de nombreux aspects relatifs aux caractéristiques des stations terriennes d'aéronef et à la coordination de ces stations dont les conditions d'exploitation diffèrent considérablement de celles des stations terriennes du SFS. Parallèlement, des études plus approfondies doivent être menées concernant les autres services utilisant des bandes de fréquences en partage avec le SFS. De nombreuses administrations risquent de ne pas pouvoir garantir la protection des stations terriennes d'aéronef vis-à-vis des émissions produites par leurs services de Terre fonctionnant conformément au RR, et ne seraient pas en mesure de s'engager à appliquer le numéro 4.10 à cet égard.

Enfin, l'introduction du concept de station terrienne d'aéronef dans le SFS entraîne une contradiction avec les définitions figurant dans le Règlement des radiocommunications, qui constituent les bases sur lesquelles reposent toutes les procédures réglementaires internationales régissant l'utilisation des services de radiocommunication.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Cuba propose de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC CUB/66A5/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** L'utilisation, selon les conditions actuelles, des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs (UAS) ne permet pas de garantir la continuité des procédures réglementaires et risquerait par ailleurs d'entraver le processus d'examen et d'amélioration de ces dispositions, dont l'objectif est d'assurer un accès toujours plus équitable aux ressources orbites/spectre. Par ailleurs, de nombreux aspects techniques doivent encore être clarifiés.

SUP CUB/66A5/2

RÉSOLUTION 153 (CMR-12)

Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe   
par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour   
les communications de contrôle et non associées à la charge utile des   
systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés

**Motifs:** N'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_